

❖ Prime exceptionnelle

Le Président de la République a souhaité, pour l'ensemble des personnels soignants mais aussi pour l'ensemble des autres agents les plus mobilisés, le versement d'une **prime exceptionnelle** pour pouvoir accompagner financièrement cette reconnaissance.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2020, rappelle que, dans les circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire, « l'État et les autres administrations publiques, **en particulier les collectivités territoriales** et les établissements publics hospitaliers, **peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle** à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. »

Exonérations fiscale et de cotisations sociales

L'article 5 propose d'exonérer cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions dues, afin :

- ✓ D'organiser le plus largement possible son versement par les administrations publiques
- ✓ De témoigner pleinement, aux personnes particulièrement mobilisées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de la reconnaissance de la Nation.

Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu **ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.**

Cette prime sera **exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés**

Détermination du montant

Le **montant maximal sera de 1 000 €** et fractionnable en trois tiers selon la durée de cet engagement particulier.

Conditions de versement

La prime sera financée par chaque employeur.

En application du principe de libre administration, **les assemblées délibérantes pourront décider, après délibération, de verser cette prime, dans toutes les collectivités, y compris celles n'ayant pas mis en place le RIFSEEP.**

La **motivation de la délibération** des assemblées délibérantes prévoyant le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 **doit être fondée sur le surcroît de travail significatif durant cette période.**

Cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, sera **modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 €** ; le niveau des primes pourra être différent, par exemple selon les services, la collectivité devant également déterminer le périmètre des agents éligibles.

Si la collectivité décide de l'attribution de cette prime, la délibération **pourra avoir un caractère rétroactif.** S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, elle n'a aucun caractère reconductible.

Un décret viendra en fixer très prochainement les modalités.

Ce flash n'a pas de valeur impérative ou normative mais se veut simplement indicatif et à titre de conseil.